

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 4 (1859)
Heft: 4

Artikel: De la suppression du frac
Autor: Delarageaz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328829>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bordonner aux calculs de la politique, et prouva qu'on trouve toujours une route pour manœuvrer sur les communications de l'ennemi, sans fouler aux pieds les liens nationaux, et sans bouleverser les rapports des différents Etats européens. -

Cependant, malgré ces éloquents arguments du premier écrivain militaire de notre époque et malgré ceux que nous avons donnés plus haut, nul ne pourrait répondre que notre neutralité territoriale sortît intacte des opérations qui devront s'effectuer. L'histoire fournit tant de cas où des généraux et des gouvernements se sont laissé guider par des appâts spécieux qu'il serait bien possible que la sage raison et les grandes chances fussent, une fois de plus encore, sacrifiées aux désirs de succès éphémères. C'est pourquoi la Suisse doit veiller, et penser sérieusement à la meilleure ligne de conduite à suivre dans le cas d'une lutte entre nos trois voisins, comme dans celui d'une guerre européenne.

DE LA SUPPRESSION DU FRAC.

Nous croyons devoir publier l'intéressant rapport de la majorité de la commission du Conseil national (MM. Delarageaz, Feer, Ramelli) sur la suppression du frac d'uniforme :

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la question de la suppression du frac militaire soulevée et résolue affirmativement au Conseil des Etats s'est divisée en majorité et minorité.

La majorité composée de trois membres a l'honneur de vous proposer de renvoyer la question intacte au Conseil fédéral pour l'examiner dans son ensemble et faire des propositions aux Chambres, s'il y a lieu, dans la session prochaine. A cette proposition est jointe aussi la question plus générale, également soulevée par le Conseil des Etats, de revoir la loi et les règlements sur l'habillement, l'équipement et l'armement en vue d'une simplification, et de la suppression si possible des épaulettes, du hausse-col, tout comme du remplacement des buffleteries blanches par le baudrier et le porte-giberne de cuir noir.

La minorité de la commission, composée de deux membres, vous proposera d'adhérer à l'arrêté du Conseil des Etats.

La majorité de la commission, qui a l'honneur de vous présenter son rapport, motivera son opinion en quelques mots, car elle n'a point la prétention de traiter la question soulevée, sur toutes ses faces (en eût-elle la volonté qu'elle n'en aurait pas eu le temps); elle estime même que ce serait en quelque sorte un hors-d'œuvre, attendu qu'à son point de vue, il ne lui paraît pas possible qu'elle puisse être résolue définitivement sans l'intervention de l'autorité exécutive, qui doit nécessairement être appelée à présenter des propositions pour modifier la loi existante, alors seulement elle pourra être traitée à fond.

Sous le point de vue de la forme, la majorité de votre commission, eût-elle partagé les vues des auteurs des propositions qui nous sont soumises, et celles des

membres du Conseil des Etats qui les ont adoptées, qu'elle ne pourrait pas vous proposer d'adopter la voie qui a été suivie par cette haute assemblée.

Elle se gardera soigneusement de venir vous proposer une dérogation à la forme protectrice de l'ordre, de la régularité, condition indispensable d'une marche progressive. Ce n'est point par des motifs adoptés sous l'empire de l'entraînement momentané, qu'il convient de changer, de modifier ou d'abroger une loi. Nous concevions une marche pareille en temps de révolution, et pour faire cesser un mal pressant et vivement senti par la grande majorité des populations ; là il n'y a point de temps à perdre, il faut appliquer le fer chaud pour cautériser la plaie. Mais lorsque les organes sociaux sont régulièrement constitués, que les temps sont calmes, et qu'au contraire on est en présence d'événements qui nous imposent le devoir de ne changer que ce qui est absolument indispensable, dans une machine, dans une organisation dont nous sommes sur le point de faire usage, procéder pareillement c'est jeter le trouble, faire naître l'incertitude, ébranler la confiance ; qui peut se promettre, en effet, que la voie une fois tracée, les choses les plus stables n'y passent à leur tour ?

Mais, dira-t-on, la question qui nous occupe n'a pas une importance telle qu'il faille tant de réflexions pour se prononcer et tant de lenteur pour agir ; cela fût-il vrai que nous ne saurions vous proposer de passer outre et d'adopter, sans autre, les décisions du Conseil des Etats. Mais il n'en est rien, bien au contraire, elles ont une haute importance en ce qu'elles intéressent un très grand nombre de personnes, et pour peu qu'on veuille y réfléchir on verra qu'elles touchent à l'essence de la vie militaire et en particulier à la dignité du soldat.

Nous disons qu'elles intéressent une partie notable de la population, en effet, c'est à tous les soldats de l'armée que nous irions ordonner de poser l'habit de grande tenue, et auxquels nous imposerions toute une série de changements. C'est aux cantons qui fournissent l'habillement et aux parents des militaires qui s'habillent à leurs frais, que nous imposerions des dépenses nouvelles ; car, après avoir arrêté ce qu'on mettra à la place de ce qui existe, les sollicitations ne manqueront pas, et au besoin les ordres pour mettre de côté, pour jeter au rebut ce que nous possédons pour y substituer promptement les innovations. Qui peut être certain qu'avant même d'avoir introduit ces changements, on n'en proposera pas d'autres ?

Vouloir se mettre à la mode en pareille matière, c'est s'exposer indubitablement à arriver trop tard, car la mode ne sait pas attendre.

C'est en vue, dit-on, M. le président et Messieurs, de diminuer la charge du soldat que l'on propose de supprimer le frac, et pour preuve on énumère la quantité des objets qui servent à son habillement : deux paires de pantalons, une petite veste, une capote et pour surcroît un habit soit frac, qu'il ne mettra que rarement. A première vue, il paraît, en effet, qu'il a du superflu, mais si l'on veut tenir compte des différentes positions, où doit se trouver un soldat, si l'on réfléchit aux divers services auxquels il peut être astreint, on se convaincra facilement que tous ces objets sont non-seulement utiles mais nécessaires.

Le soldat est appelé à des corvées soit de propreté, soit pour des travaux manuels, soit pour des exercices, il lui faut un habillement simple, peu coûteux, d'une grande commodité et qu'il ne soit pas obligé de ménager, c'est la petite tenue, la tenue de quartier, que donne la petite veste ou la veste à manches. Il doit aussi assister aux parades, aux revues, aux inspections et avoir un habit propre pour s'y présenter convenablement et décentement. Si un soldat se respecte, il doit revêtir la grande tenue le dimanche et les jours de fêtes, l'habit de corvée ne pourra jamais, et quoique l'on fasse, remplir ce but ; il faut donc et de toute nécessité une seconde tenue, une tenue propre qui flatte l'œil du soldat, satisfasse à ses besoins de bien-être, développe le sens des convenances, et lui impose un certain respect de lui-même qui l'invite à la bonne conduite ; car, qu'on ne l'oublie pas, un militaire ne cesse point d'être homme parce qu'il est incorporé dans une troupe, ou qu'il est appelé à un service actif. La capote ne peut suffire ni à l'un, ni à l'autre de ces services ; elle supplée aux deux tenues que nous venons d'indiquer, mais elle ne saurait les remplacer, elle est trop chaude en été et parfois incommode pour certains travaux.

Nous disons qu'il faut deux tenues, outre la capote ; si nous avons la tunique au lieu du frac, la majorité de votre commission ne viendrait point vous proposer de la changer contre un habit, elle ne verrait aucun avantage à le faire, mais comme nous avons une tenue, fort criticable il est vrai, et cependant convenable et propre, elle ne sent pas le besoin de la changer violemment.

Otez au soldat ce qui peut flatter son légitime amour-propre, et lui procurer l'occasion d'être considéré et admis au milieu de compagnies respectables, ôtez-lui la possibilité de s'habiller proprement, forcez-le de mettre les jours de parade, les jours de fête et même le dimanche, l'habillement qu'il met tous les jours ouvrables et pour les corvées, même les plus sales, on le rabaisse aux yeux de ses concitoyens, on l'amoindrit à ses propres yeux, on blesse sa dignité et le service militaire devient une affreuse corvée.

Que l'idée d'avoir une troupe simplement habillée, débarrassée de tout ce qu'on veut bien appeler des hochets, des objets de parade et de luxe, soit partagée par quelques bons militaires c'est possible, mais nous doutons que la grande majorité des officiers, que la masse des soldats, et surtout les plus jeunes, les plus alertes, ceux qui répandent la vie autour d'eux, soient de cet avis. Qu'on ne vienne point nous accuser de vouloir propager l'idée du luxe pour le luxe et dépasser les bornes de la convenance, nous ne voudrions rien ajouter à ce qui existe, tout comme aussi nous désirons prévenir les tendances de ceux qui en matière de simplicité veulent passer de l'autre côté de la selle.

Si l'on adoptait en plein les idées reçues au Conseil des Etats : suppression du frac, de l'épaulette, du hausse-col, le remplacement de la buffleterie blanche par des porte-gibernes ou des porte-sabres en cuir noir, la simplification de l'habillement, ce qui nous amènerait infailliblement la suppression du képi, qui n'est pas ce que nous avons de mieux, pour y substituer la casquette, suppression de la co-

carde, oui de la cocarde, ce pauvre reste du cantonalisme, de suppression en suppression on réduirait notre armée à une espèce de landsturm, animée du plus pur patriotisme sans doute, vertu excellente, indispensable même, pour faire la guerre, mais qui ne peut pas à elle seule stimuler le soldat, le soutenir au milieu de ses fatigues, lui faire endurer les allées et les venues, les marches et les contre-marches dont il ignore le but : elle ne peut pas elle seule le maintenir à la hauteur nécessaire pour résister au choc des profondes et longues lignes, des armées brillantes et resplendissantes de blancheur de nos puissants voisins. — Il ne faut point se le dissimuler, l'impression produite sur la vue, par la tenue et la brillante apparence de son adversaire, a une grande influence sur le résultat du combat, il faut une puissance morale supérieure pour détruire cette impression ; comment alors la retrouver si on a négligé un des éléments essentiels pour la maintenir ?

Tacite disait déjà : *sur le champ de bataille les yeux sont les premiers vaincus* ; depuis ce grand historien cette idée a reçu des milliers de confirmations.

Nous aurions compris, M. le président et Messieurs, qu'on eût, en vue de simplification et pour soulager le soldat, proposé la suppression de la veste à manches, il nous serait resté le frac pour maintenir l'uniformité que prescrivent les lois et les règlements. En adoptant brusquement et définitivement la proposition qui nous est faite, nous rompons cette uniformité si désirable, nous deshabillons, en quelque sorte, publiquement une partie de nos soldats, attendu qu'il y a des cantons qui n'ont pas encore la petite veste pour toutes les troupes, tout comme il y a des troupes de réserve qui n'ont point de capotes ; les officiers eux n'auraient que la capote, ils n'ont point de petite veste, il n'est pas même question de la leur donner ; on trouve que ce qui est bon pour la belle tenue du soldat, n'est pas convenable pour les officiers, on introduit un germe d'inégalité qui ne se légitime et ne se justifie par aucune nécessité, on prononce en quelque sorte l'infériorité morale du soldat, on froisse sa dignité ; l'habit, au contraire, est la seule tenue uniforme pour toute l'armée sans exception ; tout le monde l'a, officiers et soldats, Bernois, Thurgoviens, Vaudois, etc., artilleurs et carabiniers, sapeurs et dragons, état-major et infanterie, c'est par l'habit que nous avons une armée uniforme, c'est un fait qui rend hommage au principe d'égalité si précieux aux soldats d'une république. C'est ce principe d'uniformité qui est, en quelque sorte, la base philosophique de la discipline, d'une discipline pesant d'un poids affreux sur des hommes libres, mais rendu léger par ces moyens, petits en apparence, qui constituent dans leur ensemble l'une des parties essentielles d'une organisation militaire, moyens qu'on voudrait nous enlever, non pas avec des ciseaux, mais par un coup de sabre.

Les adversaires du frac pressentent ces idées, ils reconnaissent au fond qu'il faut quelque chose de plus qu'une petite veste ; les uns parlent de tunique, les autres admettent une seconde veste ; la minorité de la commission propose de remplacer l'habit par une *jolie veste à manches*, une petite *carmagnole* d'une coupe arrondie par le bas, avec de légères basques ou de petites pointes les dessinant, puis des galons ou des brandebourgs sur la poitrine, avec quelques historiettes sur les

épaules. Comme on le voit, c'est un frac raccourci ; puis enfin une veste en triège ou en toile de coton !

Nous voilà donc revenus à un double habillement outre la capote, il n'y aura donc rien de retranché que quelques morceaux de drap ; la complication, la difficulté du transport restent les mêmes.

On reconnaît même qu'il faut un peu de luxe puisqu'on veut une jolie veste couverte de galons.

Que l'on ait la tunique, ou une petite veste élégante, la question d'économie se trouvera gravement compromise, car une tunique bien faite ou une veste à manches comme on la propose coûteront à peu près autant qu'un frac. Le débat serait-il ramené à une question de goût ; nous avons déjà fait observer qu'en matière d'habillement militaire, ce serait se tromper grandement que de vouloir suivre la mode.

Quoiqu'il en soit, il reste bien établi que l'on aura quelque chose pour remplacer le frac, c'est ainsi un nouvel habit d'uniforme à mettre à l'étude, et on voudrait supprimer ce que nous avons avant d'être parvenu à s'entendre sur ce point !

Supposons maintenant, M. le président et Messieurs, que la forme de la veste qui doit remplacer le frac soit arrêtée, que fera-t-on de cette quantité considérable d'uniformes qui existent actuellement, deviendront-ils une non-valeur, ou ne seront-ils pas plutôt une entrave à l'uniformité ? car il est plus que probable qu'on sera obligé de les tolérer pendant un nombre indéterminé d'années. La majorité de votre commission ne pense pas qu'on puisse imposer aux cantons qui donnent l'habillement à leurs soldats, ni aux militaires qui s'habillent eux-mêmes l'obligation de se pourvoir soit de vestes à manches à l'uniforme, soit de tuniques pour remplacer les fracs dont nos soldats se parent actuellement. C'est d'ailleurs un principe de droit formellement stipulé par l'art. 71 de la loi sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale.

Nous introduirons donc un nouvel élément de bigarrures, nous renverserions un édifice si péniblement élevé, et cela quelques années après l'adoption de lois et de règlements qui ont fait l'objet de longues discussions, et qui n'ont été définitivement arrêtés, qu'après avoir tenu compte des exigences légitimes, des habitudes et des points de vue si différents des cantons. Ce sont en quelque sorte des contrats solennellement débattus et loyalement adoptés.

Rien n'est plus capable de provoquer la déconsidération des lois, de détruire le zèle et le dévouement du militaire comme ces incertitudes, ces perpétuels changements, ces incessantes modifications, dans les règlements, dans les prestations, dans l'habillement et l'équipement du soldat.

Deux membres de votre commission auraient été décidés de proposer la non prise en considération des propositions qui vous sont soumises, pour rassurer l'armée menacée par la perspective de ces remaniements, mais ils ont cru qu'il était plus sage de se joindre à un troisième membre pour vous proposer, M. le président et Messieurs, de ne point vous prononcer sur le fond de la question et de la ren-

dre intacte à l'examen du Conseil fédéral, c'est dans ce but qu'ils reprennent avec confiance le projet d'arrêté placé en tête de ces quelques lignes.

Berne, le 26 janvier 1859.

DELARAGEAZ, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

M. le colonel Ziegler vient d'émettre, dans un journal de Zurich, son opinion sur l'objet de la motion Vicari, dont la Confédération est actuellement nantie. L'honorable colonel se déclare partisan de la suppression projetée du frac, dans le but d'alléger le soldat; il désirerait en somme : une petite veste ornementée pour grande tenue; au lieu du képi une sorte de chapeau pochard, cocardé pour la grande tenue, et pouvant préserver le soldat de la pluie et du soleil; au lieu du col une cravate longue. Le soldat fournirait à ses frais une seconde petite veste de fatigue, d'étoffe légère et de couleur foncée.

La *Schw. Militär-Zeitung* se prononce aussi pour la suppression du frac, qu'elle est depuis longtemps, du reste, en voie de ridiculiser sous le nom de *Schwalbenschwanz* (queue d'hirondelle). Elle veut à sa place la capote et la petite veste agrémentée; ce journal voudrait, en outre, faire noircir la buffleterie et porter la bayonnette en bandouillère.

D'autres demandent la tunique pour remplacer l'habit et la veste; le ceinturon au lieu de la croisée, etc., etc., etc.

Quant à nous, en face de ce déluge de propositions intempestives, nous maintenons purement et simplement les opinions émises dans notre récente correspondance de Berne, ainsi que dans nos numéros 23 et 24 de 1857, 1 et 2 de 1858. Toutes ces questions ont été discutées et coulées à fond il y a 6 à 7 ans, lors de la confection des lois et règlements actuels sur l'armement, l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale. Aujourd'hui enfin, après beaucoup de peines et pour la première fois, les troupes suisses ont un habillement sensiblement uniforme; nous ne savons voir aucun motif sérieux de détruire cette uniformité, si nécessaire au maintien de la discipline et si difficile à obtenir dans des milices confédérées, pour courir après les caprices de la mode.

Si nos troupes étaient sans habillement, ou si l'on était dans le provisoire qui succéda à l'établissement des institutions fédérales de 1848, nous comprendrions cette ardeur de perfectionnements et de réformes, quoiqu'on en ait fait précédemment un grief à M. le Directeur Ochsenbein. Dans cette hypothèse, nous ne proposerions point, pour notre part, l'habillement et l'équipement actuels; nous lui préférerions de beaucoup la tunique et un système semblable à celui de l'infanterie piémontaise, qui réunit, selon nous, au plus haut degré toutes les conditions possibles de commodité, de simplicité, d'élégance et d'uniformité. Mais nous croyons qu'en ce moment-ci de nouveaux changements, c'est-à-dire de nouvelles incertitudes dans l'exécution des lois, de nouveaux frais imposés aux soldats, aux communes et aux cantons, achèveraient de semer le dégoût dans tous les rangs et causeraient plus de mal à nos institutions militaires que ces prétendues améliorations ne feraient de bien.

Un Américain partant de l'idée que la Suisse serait un pays avantageux pour une fabrique d'armes, s'est adressé au Conseil fédéral pour savoir si la Confédération offre